Cour fédérale



Federal Court

Date: 20150319

Dossier: IMM-6316-13

Référence: 2015 CF 352

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Toronto (Ontario), le 19 mars 2015

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE HUGHES

ENTRE:

COREY MOHASDAUS KEIL JOSETTE NEQUETT JAMES (ALIAS JOSETTE NEQUETTE LYNETTE JAMES)

demandeurs

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire à l'égard d'une décision datée du 1^{er} août 2013 par laquelle un commissaire de la Section de la protection des réfugiés a rejeté la demande d'asile au Canada des demandeurs.

- [2] Les demandeurs sont des adultes citoyens de Saint-Vincent. Le demandeur a travaillé comme policier là-bas et la demanderesse est sa fiancée. Les deux ont quitté Saint-Vincent au début de 2012 et sont venus au Canada où ils ont demandé l'asile.
- [3] Le commissaire a conclu que les deux demandeurs étaient crédibles. Le demandeur, un policier, a été attaqué et a vu sa vie menacée par des assaillants inconnus, mais probablement des membres d'un gang impliqués dans le trafic de drogues irrités par le « policier prospère ». Lors d'un incident, la voiture des demandeurs a été trafiquée de sorte que les freins ont cédé poussant le véhicule dans une falaise et les tuant presque tous les deux.
- [4] La seule question est celle de la protection de l'État. Le commissaire a jugé que Saint-Vincent offrait une protection adéquate aux demandeurs. Je conclus que cette décision était déraisonnable. Le demandeur, un policier, a informé la police de sa situation. Une certaine protection a été obtenue. Ensuite, l'incident lié à la défaillance des freins du véhicule des demandeurs s'est produit. La demanderesse a déposé une plainte détaillée à la police. Cette dernière lui a répondu qu'elle devrait [TRADUCTION] « probablement s'en aller pendant un certain temps » pour éviter la personne ou les personnes qui envoyai[ent] des courriels lui demandant de [TRADUCTION] « dire à son maudit homme de ne pas lui demander qui [il] est parce qu'[il] est celui qui va mettre fin à leur vie ».
- [5] En l'espèce, la police a répondu au policier et à sa fiancée de quitter le pays. Quelle protection! Qui gardera ceux qui nous gardent?

- [6] La protection de l'État est manifestement inadéquate pour les demandeurs. Il est tout à fait déraisonnable de s'attendre à ce qu'ils retournent à Saint-Vincent.
- [7] La demande est accueillie. Aucune des parties n'a proposé de question à certifier.

JUGEMENT

PAR CONSÉQUENT, LA COUR STATUE:

- 1. La demande est accueillie;
- L'affaire est renvoyée pour être réexaminée par une autre commissaire qui devra tenir compte des présents motifs;
- 3. Aucune question n'est certifiée;
- 4. Aucuns dépens ne sont adjugés.

« Roger T. Hughes »
Juge

Traduction certifiée conforme Caroline Tardif, LL.B., B.A. Trad.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER: IMM-6316-13

INTITULÉ : COREY MOHASDAUS KEIL c LE MINISTRE DE LA

CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 19 MARS 2015

JUGEMENT ET MOTIFS: LE JUGE HUGHES

DATE DES MOTIFS: LE 19 MARS 2015

COMPARUTIONS:

Djawid Taheri POUR LES DEMANDEURS

Melissa Mathieu POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Djawid Taheri POUR LES DEMANDEURS

Avocat

Toronto (Ontario)

William F. Pentney POUR LE DÉFENDEUR

Sous-procureur général du Canada

Ottawa (Ontario)